



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT

LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES DU CAPTAGE D'EAU POTABLE  
(N°BSS003BZQK)  
SUR LA COMMUNE DE RIBÉCOURT-DRESLINCOURT

DOSSIER N° 60-2018-00083

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants ;
  - Vu le code civil et notamment son article 640 ;
  - Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;
  - Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;
  - Vu la dispense d'étude d'impact de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France, par décision n° 2017-1643 du 18 mai 2017 ;
  - Vu le dossier de demande d'autorisation déposé complet et régulier le 29 août 2018 au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, présenté par le SIAEP de la Belle Anne, enregistré sous le n° 60-2018-00083 et relatif à l'exploitation du captage d'eau potable N° BSS003BZQK sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt ;
  - Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé, en date du 15 octobre 2018 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 d'ouverture d'enquête publique au titre de la demande d'autorisation de prélèvement des eaux souterraines ;
  - Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 février au 20 mars 2019 inclus ;
  - Vu les conclusions du rapport du commissaire enquêteur remis le 29 mars 2019 ;
  - Vu le rapport rédigé par la cellule police de l'eau de la direction départementale des Territoires le 7 mai 2019 ;
  - Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 23 mai 2019 ;
  - Vu l'avis favorable du SIAEP de la Belle Anne sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

1  
ML

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le syndicat d'alimentation de la Belle Anne regroupe les communes de Ribécourt-Dreslincourt, Cambronne les Ribécourt et Pimprez. L'alimentation en eau potable est assurée pour partie par le forage du syndicat situé à Ribécourt-Dreslincourt et pour partie par le syndicat de production de Passel. En 2013, le SIAEP de la Belle Anne a fait réaliser un diagnostic et une étude du devenir de ce forage (enregistré sous le n° 0082-SX-0016) créé dans les années 1960 et au vu des désordres importants (déchirement du tube) cumulés à une forte baisse de sa productivité (50 % en 50 ans), un nouveau forage a été réalisé début 2018. Celui-ci a une profondeur de 150m et capte la nappe de la craie du Crétacé entre - 66 et - 144 m.

La demande présentée par le SIAEP de la Belle Anne en vue de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour exploiter et distribuer les eaux souterraines à des fins de consommation humaine ne modifie pas le volume de prélèvement actuellement autorisé puisque cet ouvrage vient au secours du forage actuellement exploité. Les périmètres de protection rapprochée et éloignée des forages du champ captant actuel s'appliquent au nouveau forage. Ils ont été mis en place par arrêté préfectoral du 3 février 1987.

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L181-2 du code de l'environnement d'autorisation. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrages souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; supérieur ou égal à 200 000 m3/an...Autorisation</li> <li>&gt; supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an.....Déclaration</li> </ul>	Autorisation pour 445 025 m3/an et 60 m3/h sur l'ensemble du champ captant.	Du 11/09/2003

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 - Caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage est implanté sur le territoire communal de Ribécourt-Dreslincourt, sur la parcelle A 223 (Lambert 93 : X 693 938, Y 6 934 847), au sein du champ captant. Il a été réalisé en début d'année 2018 à une profondeur de 150 m. L'ouvrage a été conçu de manière à capter les mêmes horizons que l'ouvrage F1 actuel, soit la nappe de la craie du Crétacé et de l'exploiter au débit de 60 m3/h. Les périmètres de protection rapprochés et éloignés des forages du champ captant actuel s'appliquent au nouveau forage. Ils ont été mis en place par arrêté préfectoral en date du 3 février 1987. Le périmètre de protection immédiat devra être clôturé par un grillage d'une hauteur minimum de 1,80 m avec un portail fermé à clef. Une tête d'ouvrage du forage sera aménagée, similaire à l'autre ouvrage exploité.

2  
ML

## TITRE II : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 3 - Prescriptions spécifiques

#### Surveillance et moyens d'intervention en phase de fonctionnement

Les équipements du forage sont automatisés et asservis aux niveaux dans les réservoirs. Le système sera entièrement automatisé avec des alarmes (débit, refoulement, forage, capteurs d'intrusion...). Toutes les informations sont communiquées en temps réel via la télérelève aux opérateurs.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines piloté par l'ARS est réalisé en conformité avec les textes réglementaires.

Toute anomalie constatée devra être signalée à la DDT, cellule police de l'eau ainsi qu'à l'ARS.

### ARTICLE 4 - Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

## TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### ARTICLE 6 - Prise d'effet et durée

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation unique, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### ARTICLE 8 - Accès aux installations

3  
-143

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 9 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

### ARTICLE 10 - Autres réglementations

La présente autorisation environnementale ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### ARTICLE 11 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour information en mairie de Ribécourt-Dreslincourt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois à l'adresse suivante : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

### ARTICLE 12 - Voies et délais de recours

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, aux seules fins de contester l'insuffisance ou inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

4  
-144

PRÉFET DE L'OISE

**ARTICLE 13 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

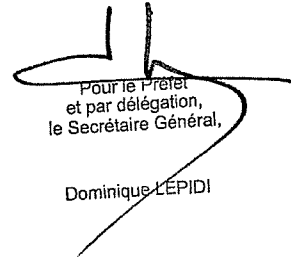
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**LA REFECTION DE LA RD91 ET LA DEVIATION DU RU DE LA VERSE DE GUIVRY  
sur les communes de Guiscard et Berlancourt**

DOSSIER N° 60-2018-00096

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

A BEAUVAIS, le 09 JUIL. 2019

  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
  
Dominique LEPIDI

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu la dispense d'étude d'impact de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France, par décision n° 2017-1953 du 11 décembre 2017 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé complet et régulier le 2 octobre 2018 au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, présenté par le conseil départemental de l'Oise, enregistré sous le n° 60-2018-00096 et relatif à la réfection de la RD91 et la déviation du ru de la Verse de Guivry sur les communes de Guiscard et Berlancourt ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé, en date du 5 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité, en date du 27 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 d'ouverture d'enquête publique au titre de la demande d'autorisation environnementale pour la réfection de la RD91 et la déviation du ru de la Verse de Guivry sur les communes de Guiscard et Berlancourt ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 mars au 19 mars 2019 inclus ;

Vu les conclusions du rapport du commissaire enquêteur remis le 10 avril 2019 ;

Vu le rapport rédigé par la cellule police de l'eau de la direction départementale des Territoires le 15 mai 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 23 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Oise sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRETE**

**TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation**

Le ru de la Verse de Guivry est localisé dans le département de l'Oise, sur les communes de Berlancourt et de Guiscard.

Sa trop grande proximité avec la route départementale occasionne actuellement des dégâts sur le maintien de la RD 91 dans un état sécuritaire.

En effet, la chaussée qui s'affaisse fait l'objet d'une restriction de passage par le biais d'un balisage de sécurité.

Les dégradations perpétuelles de la partie sud de la chaussée de la RD 91 et des berges accolées le long du ru de la Verse de Guivry ont amené le département de l'Oise à chercher une solution pérenne de maintien du bon état de la voirie.

Il en est ressorti que la seule réfection de la voirie ne suffirait pas à maintenir de façon pérenne le bon état de la chaussée et des berges attenantes. Le décalage du ru de la Verse de Guivry s'avère indispensable pour arrêter les dégâts et maintenir la chaussée dans un état sécuritaire.

L'éloignement du ru de la route départementale (sur une distance de 350 ml) associé à la réfection de la voirie (sur une distance d'environ 280 ml) s'avèrent indispensables pour stopper ces dégâts et apporter une solution pérenne aux usagers de cette route départementale.

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L181-2 du code de l'environnement d'autorisation. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	
	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m .....Autorisation	<u>Autorisation</u> Le projet prévoit la dérivation sur une longueur d'environ 350ml.
	2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m ..... Déclaration	
	Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

**ARTICLE 2 - Caractéristiques de l'ouvrage**

Le projet est localisé sur les communes de Guiscard et de Berlancourt dans le département de l'Oise. Ces deux communes font partie de la communauté de commune du pays noyonnais.

Les travaux seront localisés au droit de la RD91 et du ru de la Verse de Guivry ainsi que sur les parcelles agricoles adjacentes. Le projet concerne les parcelles 16,69 et 70 de la section ZE de la commune de Guiscard, 54 de la section ZD et 247 de la section OC de la commune de Berlancourt.

**ARTICLE 9 - Restriction de l'usage**

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

**ARTICLE 10 - Autres réglementations**

La présente autorisation environnementale ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 11 - Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise pour information en mairies de Guiscard et de Berlancourt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- M le Directeur de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois à l'adresse suivante : [www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives/Autorisations-au-titre-de-la-loi-sur-l-eau/Travaux-en-rivieres](http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives/Autorisations-au-titre-de-la-loi-sur-l-eau/Travaux-en-rivieres)

**ARTICLE 12 - Voies et délais de recours**

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télécours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, aux seules fins de contester l'insuffisance ou inadéquation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### ARTICLE 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, les maires de Guiscard et de Berlancourt, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 3 - Prescriptions spécifiques

Les travaux ne pourront être réalisés qu'à la condition d'acquiescer le foncier nécessaire à la bonne réalisation des travaux ou d'obtenir la déclaration d'intérêt général conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4 - Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

## TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### ARTICLE 6 - Prise d'effet et durée

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation unique, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

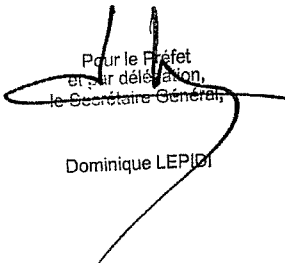
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### ARTICLE 8 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 09 JUIL. 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire prorogeant le délai de mise en service du parc éolien de la SARL ANEMOS PLAINE D'ESTREES sur le territoire des communes de Bailleul le Soc, Epineuse et Fouilleuse

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-44, R.181-48 et R.515-109 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.231-1 et L.232-2 ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale codifié, notamment l'article R.515-109 ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;
- Vu la demande de permis de construire PC 060 210 06 C0005 et PC 060 247 06 K003 de la SARL ANEMOS PLAINE D'ESTREES pour un parc de neuf éoliennes et un poste de livraison sur les communes de Bailleul le Soc, Epineuse et Fouilleuse déposé le 19 octobre 2006, complété le 26 janvier 2007 et accordé par arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 ;
- Vu le bénéfice des droits acquis accordé le 15 mars 2013 à la SARL ANEMOS PLAINE D'ESTREES au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant prorogation des permis de construire susvisés pour une année à compter du 23 avril 2020 ;
- Vu le jugement du Tribunal Administratif d'Amiens n° 1301748 du 30 juin 2015 ;
- Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai n° 15DA01524 du 16 novembre 2017 ;
- Vu la demande de prorogation de deux ans du délai de mise en service du parc éolien, formulée le 19 novembre 2018 par la SARL ANEMOS PLAINE D'ESTREES dont le siège social est situé rue Jean Monnet, Holdiparc 2 à Compiègne ;
- Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 février 2019 ;
- Considérant que par requête, enregistrée le 4 juillet 2013, puis un mémoire enregistré le 13 février 2015, le tribunal administratif d'Amiens a été saisi d'une demande d'annulation du permis de construire délivré le 11 décembre 2012, cette demande a été rejetée par jugement du 30 juin 2015 ;
- Considérant que par arrêt du 16 novembre 2017 de la Cour Administrative d'Appel de Douai, il a été donné acte du désistement du requérant ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.515-109 du code de l'environnement, les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R. 181-48 et R. 512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

Considérant l'absence de réponse du Préfet dans le délai de deux mois prévu à l'article L.231-1 susvisé à la demande de prorogation de deux ans du délai de mise en service formulée le 19 novembre 2018 par la SARL ANEMOS PLAINE D'ESTREES ;

Considérant qu'en application de l'article L.231-1 susvisé, l'absence de décision du représentant de l'État dans le département dans les deux mois suite à l'enregistrement de la demande de prorogation du délai de mise en service formulée le 19 novembre 2018 par la SARL ANEMOS PLAINE D'ESTREES vaut décision d'acceptation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Décision

Le délai de mise en service du parc éolien de la SARL ANEMOS PLAINE D'ESTREES, dont l'exploitation de 9 aérogénérateurs et un poste de livraison électrique sur le territoire des communes de Bailleul le Soc, Epineuse et Fouilleuse a été autorisé par bénéfice des droits acquis le 15 mars 2013, est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2022.

##### ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).

**Arrêté d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement  
délivré à la S.A.S du Vieux Colombier en vue d'exploiter un atelier de poules pondeuses sur  
la commune de La Villeneuve-sous-Thury**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARTICLE 3 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Bailleul-le-Soc, Epineuse et Fouilleuse pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Bailleul-le-Soc, Epineuse et Fouilleuse font connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

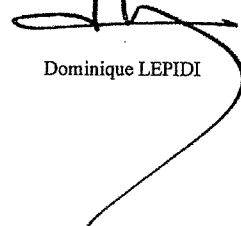
L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :  
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Bailleul-le-Soc, Epineuse et Fouilleuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

SARL ANEMOS PLAINE D'ESTREES  
Rue Jean Monnet  
Holdiparc 2  
60208 COMPIEGNE CEDEX

Messieurs les Maires de Bailleul-le-Soc, Epineuse et Fouilleuse

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement  
S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des Territoires/SAUE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, n° 2102 et n° 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 23 novembre 2018 et complétée le 22 février 2019 par la S.A.S du Vieux Colombier en vue d'exploiter un atelier de poules pondeuses sur la commune de La Villeneuve-sous-Thury ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées du 27 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral de consultation du public du 13 mars 2019 fixant le lieu, les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 17 avril et le 15 mai 2019 inclus ;

Vu les avis des communes de La Villeneuve-sous-Thury et de Mareuil-sur-Ourcq ;

Vu les éléments de réponse de l'exploitant du 25 mai 2019 faisant suite aux observations formulées lors de la consultation du public susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 28 mai 2019 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise les mesures envisagées pour remettre en état le site en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Les installations de l'élevage de volailles de la S.A.S du Vieux Colombier, dont le siège social est situé au n° 5, rue Saint Laurent à La Villeneuve-sous-Thury, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 novembre 2018, complétée le 22 février 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur les parcelles cadastrées suivantes : section ZE n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 25 et section B n° 173 de la commune de La Villeneuve-sous-Thury.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié fixant les règles techniques que doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement de la S.A.S du Vieux Colombier à La Villeneuve-sous-Thury.

L'établissement est rangé sous la rubrique suivante :

Libellé de la rubrique	Rubrique ICPE	Régime	Volume Caractéristiques
Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc.) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	2111-2	E	40 000 AE

E : Enregistrement

La capacité maximale de l'élevage est de : **40 000 AE** (animaux équivalents).

**ARTICLE 3 :**

Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 novembre 2018 et complétée le 22 février 2019. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

**ARTICLE 4 :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1 : Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2 : Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de La Villeneuve-sous-Thury pendant une durée minimum d'un mois et déposé aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de La Villeneuve-sous-Thury fait connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est adressée également aux conseils municipaux d'Authueil-en-Valois et de Mareuil-sur-Ourcq, consultés lors de la consultation du public sur la demande de la S.A.S du Vieux Colombier.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

http : [www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA)

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de La Villeneuve-sous-Thury, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 10 JUIL 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Dominique LEPIDI



Destinataires

S.A.S du Vieux Colombier

M. le Maire de La Villeneuve-sous-Thury

MM les Maires d'Authueil-en-Valois et de Mareuil-sur-Ourcq

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise (DDPP)

M. l'Inspecteur de l'environnement de la DDPP



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral modifiant le classement des activités  
de la société GL ORGANOSOL à Moulin sous Touvent**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;  
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques n° 2714, n° 2780) ;  
Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;  
Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;  
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 1<sup>er</sup> mars 2007, complétés par les arrêtés préfectoraux du 23 décembre 2013 et du 12 décembre 2017 réglementant les activités de la société GL ORGANOSOL situées sur le territoire de la commune de Moulin sous Touvent ;  
Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 19 avril 2019 présenté par la société GL ORGANOSOL ;  
Vu le rapport du 25 avril 2019 de l'inspection des installations classées, suite à la visite d'inspection du 10 avril 2019 ;  
Vu le rapport et les propositions en date du 29 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;  
Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant qui n'a émis aucune observation dans le délai réglementaire fixé ;  
Considérant les modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, introduites par le décret susvisé ;  
Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société GL ORGANOSOL afin de protéger la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement particulièrement ;  
Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La société GL ORGANOSOL dont le siège social se trouve lieu-dit « Les Rosettes » - RD 145 60350 Moulin sous Touvent est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter les installations situées à l'adresse précitée et détaillées à l'article suivant.

**ARTICLE 2 :** Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2017 est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé simplifié de la nomenclature	Éléments caractéristiques de l'installation	Régime (*)
2780-3	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 3. Compostage d'autres déchets	74 t/j soit 27 010 t/an	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	10 000 m <sup>3</sup>	E
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	V = 32 000 m <sup>3</sup>	D
1435	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> . (E) 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> . (DC) - Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.	V= 50 m <sup>3</sup>	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages: a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	2,5 t soit 3 000 m <sup>3</sup>	NC

E : enregistrement – D : déclaration – NC : non classable

**ARTICLE 3 :**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, complétés par les arrêtés préfectoraux des 23 décembre 2013 et 12 décembre 2017 susvisés et autorisant les activités du site restent applicables. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sont respectées.

**ARTICLE 4 :** Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 8011 Amiens Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Moulin-sous-Touvent pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Moulin-sous-Touvent fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

**ARTICLE 6 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Moulin sous Touvent, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 08 JUL 2019  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société ORGANOSOL

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Moulin sous Touvent

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté autorisant la société CREIL RECYCLAGE à reprendre l'exploitation  
de la société PMI sur la commune de Creil**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I<sup>er</sup> et V des parties législative et réglementaire et particulièrement son article R.516-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipement électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, carton, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes antérieurs réglementant les activités exercées par la société PMI pour son établissement situé sur la commune de Creil, 187, avenue du Tremblay, et notamment le donné acte du 17 décembre 2013 actant le bénéfice des droits acquis pour les activités de récupération, de stockage et de négoce de métaux ;

Vu le dossier de demande de changement d'exploitant du 4 juin 2019 de la société CREIL RECYCLAGE, en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer à la société PMI pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Creil ;

*lcl*

*-168-*

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 17 juin 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 juillet 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 4 juillet 2019 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que la société CREIL RECYCLAGE exploite des installations figurant aux annexes I et II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'alinéa 5 de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R.516-1 du code de l'environnement prévoit que le changement d'exploitant d'une installation visée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 est soumis à autorisation préfectorale et que la demande déposée à cet effet est instruite dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code ;

Considérant que les éléments fournis par la société CREIL RECYCLAGE sont suffisants pour attester des capacités techniques et financières du nouvel exploitant des installations situées sur la commune de Creil ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis, la société CREIL RECYCLAGE n'est pas soumise à l'obligation de constitution de garanties financières ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant de la société CREIL RECYCLAGE n'appelle aucune observation de la part de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues aux articles R.516-1 et R.185-45 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R.516-1 du code de l'environnement précité prévoit que l'avis de la commission consultative compétente n'est pas requis pour ce cas d'espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Sous réserve du droit des tiers, la société CREIL RECYCLAGE, dont le siège social et les installations sont situées 187, avenue du Tremblay à Creil (60100), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société PMI sur la commune de Creil.

Les actes administratifs délivrés jusqu'alors à la société PMI sont désormais applicables à la société CREIL RECYCLAGE.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2710- 2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables suivant les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables suivant les dispositions prévues à l'article 2 de cet arrêté.

#### ARTICLE 2 :

La société CREIL RECYCLAGE n'a pas l'obligation de constitution des garanties financières car leur montant, établi en application de l'arrêté visé au 5° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, pour ses activités situées au 187, avenue du Tremblay à Creil, est inférieur à 100 000 €.

#### ARTICLE 3 :

Le tableau de classement ci-dessous reprend les activités de la société CREIL RECYCLAGE qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubriques	Désignation de la rubrique	Régime	Description des installations (surface et/ou volume occupé maximum, flux annuel max)
2718 -1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</p>	A	<p><b>Déchets dangereux :</b></p> <p>Transit, regroupement de batteries automobiles usagées contenant encore leurs électrolytes : <b>10 t</b> dans une benne inox de 12 m<sup>3</sup> à l'abri</p> <p><i>Volume d'activité batteries environ 150 t/an</i></p>
2713 -1	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n°s 2710, 2711, 2712 et 2719</p> <p>La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup></p>	E	<p>Surface au sol occupée par les déchets de métaux ferreux et non ferreux : <b>2 000 m<sup>2</sup></b> Volume :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 2 bennes d'une capacité de 30 m<sup>3</sup> et une de 16 m<sup>3</sup> pour les métaux ferreux, soit 46 m<sup>3</sup> au total</li><li>• 1 benne d'une capacité de 30 m<sup>3</sup> pour les pièces en aluminium, soit 30 m<sup>3</sup> au total</li><li>• 1 benne d'une capacité de 30 m<sup>3</sup> et 10 bacs de 1 m<sup>3</sup> pour les pièces en cuivre, soit 40 m<sup>3</sup> au total</li><li>• 1 benne d'une capacité de 30 m<sup>3</sup> pour les pièces en inox, soit 30 m<sup>3</sup> au total</li><li>• 1 benne d'une capacité de 16 m<sup>3</sup> pour les pièces en laiton, soit 16 m<sup>3</sup> au total</li><li>• 1 benne d'une capacité de 16 m<sup>3</sup> pour les pièces en fonte, soit 16 m<sup>3</sup> au total</li><li>• 1 benne d'une capacité de 30 m<sup>3</sup> pour les pièces en zinc, soit 30 m<sup>3</sup> au total</li></ul> <p><i>Volume d'activité métaux ferreux : 8 000 t/an</i> <i>Volume d'activité métaux non ferreux : 1 000 t/an</i></p>

- lbg

- lcu

Rubriques	Désignation de la rubrique	Régime	Description des installations (surface et/ou volume occupé maximum, flux annuel max)
2710 -2-a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2719.  Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant > ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup>	E	<b>Déchets métalliques non dangereux :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 bennes d'une capacité de 30 m<sup>3</sup> pour les métaux ferreux, soit 90 m<sup>3</sup> au total</li> <li>• 3 bennes d'une capacité de 30 m<sup>3</sup> p m<sup>3</sup> les pièces en aluminium, soit 90 m<sup>3</sup> au total</li> <li>• 1 benne d'une capacité de 30 m<sup>3</sup> pour les pièces en cuivre, soit 30 m<sup>3</sup> au total</li> <li>• 1 benne d'une capacité de 30 m<sup>3</sup> pour les pièces en inox, soit 30 m<sup>3</sup> au total</li> <li>• 1 benne d'une capacité de 30 m<sup>3</sup> pour les pièces en laiton, soit 30 m<sup>3</sup> au total</li> <li>• 1 benne d'une capacité de 30 m<sup>3</sup> pour les pièces en fonte, soit 30 m<sup>3</sup> au total</li> <li>• 1 benne d'une capacité de 30 m<sup>3</sup> pour les pièces en zinc, soit 30 m<sup>3</sup> au total.</li> </ul> <p>Soit au total : <b>330 m<sup>3</sup></b> au total</p>
2710 -1	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2719. La quantité de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant < 1t.	NC	<b>Batteries :</b> Batteries automobiles contenant encore leurs électrolytes stockées dans un bac spécial  <b>0,84 t</b>
2711	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.  Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	NC	<b>Gros électroménagers métalliques</b>  Quantité maximale susceptible d'être stockée sur site :  deux bennes de 30 m <sup>3</sup> , soit <b>60 m<sup>3</sup></b> au total  <i>Volume d'activité DEEE environ 1 200 t/an</i>
2712-1-b	Installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2719.  1 Dans le cas des véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	NC	La surface dédiée est de : <b>98 m<sup>2</sup></b>

#### ARTICLE 4 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

#### ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Creil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Creil fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :  
http : //www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA.

#### ARTICLE 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - CS 81114 – 80011 Amiens Cedex) :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Creil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 JUL. 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique ULLIOT

-165-

-166

Destinataires

Société CREIL RECYCLAGE  
187, avenue du Tremblay  
60100 CREIL

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Creil

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de la région Hauts-de-France



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) de la société CREIL RECYCLAGE sur la commune de Creil**

Agrément n° PR 60 00044 D

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I<sup>er</sup> et V des parties législative et réglementaire, notamment les articles R.543-156 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage (VHU) et déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Vu la demande d'agrément du 30 avril 2019 sollicitée par la société CREIL RECYCLAGE à Creil ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juin 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 2 juillet 2019 ;

Vu le courriel du 4 juillet 2019 par lequel la société indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que la demande d'agrément transmise le 30 avril 2019 par la société CREIL RECYCLAGE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de cet arrêté ;

*167*

*168*

Considérant que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté a été apportée par le pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire a fourni la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I, sur la base des données disponibles ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Sous réserve du droit des tiers, il est délivré à la société CREIL RECYCLAGE, dont le siège social et les installations sont situés 187, avenue du Tremblay à Creil (60100), et ce pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'agrément l'autorisant à exploiter un centre de véhicules hors d'usage assurant la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.

Il lui est attribué le numéro d'agrément PR 60 00044 D.

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Code déchet	Nature du déchet	Origine	Quantité maximale annuelle admise	Conditions de valorisation
16 01 04*	Véhicules hors d'usage	Particuliers, sociétés d'assurance, concessionnaires, domaines et garages	1 000 véhicules	Recyclage et récupération

Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

#### **ARTICLE 2**

La société CREIL RECYCLAGE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, et annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 3**

La société CREIL RECYCLAGE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### **ARTICLE 4**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Creil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Creil fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :  
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

#### **ARTICLE 5**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Creil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 08 JUIL. 2019

Pour le préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société CREIL RECYCLAGE

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le maire de Creil

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur des installations classées  
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

## CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGRÈMENT N° PR 60 00044 D

### ANNEXE I de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.



4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépouillés sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides anti-gel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.



PRÉFET DE L'OISE

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**Arrêté préfectoral portant agrément de la société AVISTA OIL (Belgique)  
pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Oise.**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.125-1 relatif à l'information et à la participation des citoyens, et les articles L.541-22 et L.541-38 relatifs aux déchets ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment les articles R.125-1 à R.125-4 relatifs au droit à l'information en matières de déchets, R.515-37 et R.515-38 concernant les installations d'élimination des déchets et R.543-3 à R.543-16 relatifs aux huiles usagées ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu la demande d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Oise transmis le 29 avril 2019 par la société AVISTA OIL ;

Vu l'avis de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du 14 juin 2019 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France du 8 juillet 2019 ;

Considérant que la demande d'agrément précitée est conforme aux dispositions du titre I de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société AVISTA OIL, dont le siège social est en Belgique, Meulebekastraat 145 à Ingelmunster (8770), ci-après dénommé le ramasseur agréé, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, afin d'assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Oise.

**ARTICLE 2 :**

Le ramasseur agréé doit respecter les obligations prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, joint au présent arrêté (ANNEXE I).

- 175 -

- 176

**ARTICLE 3 :**

Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.  
Toute demande de renouvellement devra être présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration de la validité du présent agrément en déposant un dossier dans les formes définies au titre I de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé.

**ARTICLE 4 :**

Le non-respect par le ramasseur agréé, de l'une quelconque des obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté, peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont les entreprises doivent être pourvues dans le cadre des réglementations existantes, et ne vaut pas agrément pour l'élimination des huiles usagées pour le site susvisé.

**ARTICLE 5 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et mis en ligne sur le site internet « Les services de l'État de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publication-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>).

Un avis au public est inséré par les soins de la direction départementale des territoires dans deux journaux de la presse régionale ou locale diffusée dans le département de l'Oise. Cette insertion est faite aux frais du bénéficiaire de l'agrément.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 16 JUIL. 2019

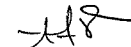


Louis LE FRANC

Destinataires

Monsieur le directeur de la société AVISTA OIL  
Meulebekestraat 145  
8770 INGELMUNSTER (Belgique)

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France  
Monsieur le directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie  
Monsieur le sous-préfet de Clermont  
Monsieur le sous-préfet de Compiègne  
Monsieur le sous-préfet de Senlis



**ANNEXE I de l'arrêté préfectoral portant agrément de la société AVISTA OIL (Belgique)  
pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Oise.**

**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 1999 RELATIF AUX CONDITIONS DE RAMASSAGE DES  
HUILES USAGÉES**

**TITRE II : OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGRÉÉ**

**Collecte des huiles usagées**

*Article 6 - Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.*

*Article 7 - Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.*

*En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».*

*Article 8 - Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.*

**Stockage des huiles usagées**

*Article 9 - Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.*

*Article 10 - En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.*

*De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.*

**Cession des huiles usagées**

*Article 11 - Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.*

*Article 12 - Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.*

**Fourniture d'informations**

*Article 13 - Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.*



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral complémentaire  
modifiant les dispositions de l'arrêté d'autorisation du 18 avril 1991  
applicables à la société LES LIANTS DE PICARDIE à Thourotte**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment au titre des rubriques n° 2915 et n° 4801 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 1991 autorisant la société COCHERY BOURDIN CHAUSSE à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement situé à Thourotte ;

Vu l'arrêté complémentaire du 2 août 2017 modifiant le classement des installations de la société LES LIANTS DE PICARDIE à Thourotte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 mettant en demeure la société LES LIANTS DE PICARDIE de respecter les dispositions des articles 18.5 et 18.7 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1991 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 mars 2017 ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant du 25 octobre 2017 demandant l'annulation de la mise en demeure du 26 septembre 2017 ;

Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Oise du 12 octobre 2017 indiquant que la réalisation d'une aire d'aspiration pour récupérer l'eau du canal n'est plus justifiée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 juin 2019 ;

Vu l'avis du 20 juin 2019 émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par mail du 4 juillet 2019 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 5 juillet 2019 ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que les modifications portées à ce jour par l'exploitant à la connaissance de l'inspection des installations classées ne sont pas substantielles mais qu'il convient d'annuler l'obligation pour l'exploitant de disposer d'une aire de mise en aspiration près de la berge du canal, en raison de l'implantation de poteaux incendie dans la rue Henri Barbusse ;

Considérant que, conformément à l'article R. 512-45, l'adoption du projet d'arrêté est soumise à l'avis préalable de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

*UAS*

*[Signature]*

## ARRÊTÉ

### Article 1 :

La société Les Liants de Picardie, située rue Henri Barbusse à Thourotte (60150), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités de fabrication d'émulsions de bitume et de préparations de bitume routier, sans préjudice du respect des prescriptions suivantes.

### Article 2 :

L'article 18.5 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1991 est abrogé et remplacé comme suit :

« Chaque partie de l'installation est desservie par au moins un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 400 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 120 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 240 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. »

### Article 3 :

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens situé 14, rue Lemerchier 80011 Amiens cedex :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie Thourotte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Thourotte fait connaître, par procès verbal adressé au préfet, l'accomplissement de cette formalité.

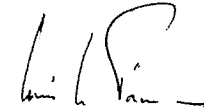
L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Thourotte, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Hauts-de-France (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 16 JUIL. 2019



Louis LE FRANC

### Destinataires

Société LES LIANTS DE PICARDIE

M. le Sous-Préfet de Compiègne

M. le Maire de Thourotte

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

-182

-182

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE REJET D'EAUX SOUTERRAINES VERS LE RU DU FOURCHON

COMMUNE DE SAINT-CRÉPIN-AUX-BOIS

Dossier n°60-2019-00015

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1, L. 214-4 R. 181-25 et R. 214-23 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale temporaire déposé le 14 février 2019 par la commune de Saint-Crépin-Aux-Bois, concernant le rejet temporaire d'eaux souterraines vers le ru du Fourchon, considéré complet en date du 25 mars 2019 ;

Considérant que le rejet temporaire d'eaux souterraines vers le ru du Fourchon intervient dans le cadre d'une opération de diagnostic complet du captage d'eau potable de la commune de Saint-Crépin-Aux-Bois ;

Considérant le caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel des travaux envisagés ;

Considérant que les dispositions de la procédure environnementale définies aux articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ne s'appliquent pas à une demande d'autorisation temporaire ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de réaliser une enquête publique au préalable de la délivrance de l'autorisation temporaire ;

Considérant l'avis favorable de la cellule Police de l'Eau de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Considérant l'avis favorable du bureau Nature et Biodiversité de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Considérant l'avis tacite favorable de l'Agence Régionale de la Santé des Hauts-de-France ;

Considérant la nécessité d'intervenir sur le captage d'eau potable dans les plus brefs délais afin de garantir la sécurité sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

- 183

**Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE**

**Article 1 - Objet de l'autorisation**

Il est donné acte à la commune de Saint-Crépin-Aux-Bois, représentée par son Maire Mme Annie LAJOURS de son autorisation temporaire en application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Le rejet temporaire d'eaux souterraines vers le ru du Fourchon  
sur le territoire de la commune de Saint-Crépin-Aux-Bois**

Les rubriques définies par la nomenclature IOTA annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1. Supérieure ou égale à 10 000 m³/jour ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2. Supérieure à 2 000 m³/jour ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/jour et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Autorisation essai de pompage longue durée représentant 27,8% du débit moyen interannuel du Fourchon	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0, et 2.1.5.0 : 1. Le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	Déclaration flux polluant en azote total compris entre les niveaux R1 et R2	Arrêtés du 23 février 2001 et du 27 juillet 2006

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

**Article 2 - Caractéristiques de l'ouvrage**

Le rejet temporaire sera effectué sur la commune de Saint-Crépin-Aux-Bois, dans le parc du château d'Offémont lors du diagnostic du captage d'eau potable de la commune de Saint-Crépin-Aux-Bois, numéroté BSS00HCHX. Les coordonnées Lambert 2 étendu du forage sont (en mètres) : X = 648182 ; Y = 2494582

Le captage est actuellement exploité au débit de 10 m³/heure.

**Titre II : PRESCRIPTIONS**

**Article 3 - Prescriptions spécifiques**

Le diagnostic du captage d'eau potable de la commune de Saint-Crépin-Aux-Bois prévoit un essai de pompage par paliers (4 paliers de 1 heure aux débits respectifs de 10, 20, 30 et 40 m³/heure) et un essai de pompage de longue durée de 72 heures.

Ces essais nécessitent le rejet des eaux de pompage vers le milieu naturel au moyen d'une canalisation souple ou semi-rigide qui sera posée entre le captage et le ru du Fourchon.

Le rejet sera constitué des eaux brutes du captage.

- 184

### Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 4 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation temporaire sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

#### Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 6 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 7 - Durée de validité

L'autorisation temporaire prendra effet à la date de la notification du présent arrêté pour une période de 6 mois.

#### Article 8 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation temporaire, le pétitionnaire décide ou est contraint d'abandonner l'exploitation de l'ouvrage, le pétitionnaire devra établir un projet de remise en état des lieux, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 10 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

#### Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 13 - Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation temporaire sera transmise pour affichage d'une durée minimale d'un mois en mairie à la commune de Saint-Crépin-Aux-Bois.

La présente autorisation temporaire sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

#### Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### Article 15 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de la commune de Saint-Crépin-Aux-Bois, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Une copie sera également notifiée à :

- M. le Chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

A BEAUVAIS, le 19 JUL, 2019

*Louis LE FRANC*

Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant abrogation du règlement d'eau  
attaché au Moulin Rothois situé sur la commune de Lannoy-Cuillère (60220)  
et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique

COMMUNE DE LANNOY-CUILLERE

LE PRÉFET DE L'OISE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-3-1, L.214-6 et L.181-3;

Vu le Code Civil, notamment son article 546 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Bresle approuvé le 18 août 2016 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 1862 réglementant l'usage de l'eau du moulin Rothois, situé sur la rivière La Bresle, commune de Lannoy-Cuillère (60220) ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière La Bresle, de sa source à la mer, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du 24 avril 2019 établie entre M. et Mme Gautier, propriétaires de l'ouvrage, et l'Etablissement Public Territorial de Bassin versant (EPTB) Bresle ;

Vu la demande d'abrogation du droit d'eau de M. et Mme Gautier en date du 17 avril 2019 ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif à la restauration de la continuité écologique de la Bresle au droit du moulin Rothois déposé par l'EPTB Bresle le 16 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date 18 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du 23 juillet 2019 de M. et Mme Gautier, propriétaires de l'ancien moulin Rothois, lors de la période contradictoire ;

Considérant que l'ancien moulin n'est plus en activité ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, lorsque l'activité est définitivement arrêtée, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 et que l'autorité administrative peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site ;

Considérant qu'il convient du fait de la fin d'exploitation, d'abroger l'ancien règlement d'eau du 07 avril 1862 et de remettre en état le site ;

Considérant qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière la Bresle ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise :

## ARRÊTE

### Article 1er : **Objet de l'arrêté**

Le droit d'eau du Moulin Rothois est perdu.

Le règlement d'eau du 07 avril 1862 attaché au moulin Rothois, situé sur la rivière la Bresle, commune de Lannoy-Cuillère est abrogé.

### Article 2 : **Prescriptions**

Le site doit être remis en état par le propriétaire. Les travaux de remise en état du site du moulin Rothois seront effectués dans les règles de l'art, sous maîtrise d'ouvrage de l'EPTB Bresle, suivant l'étude proposée par l'EPTB concernant la restauration de la continuité écologique au droit du moulin Rothois sur la commune de Lannoy-Cuillère.

Les principales opérations de remise en état consistent en :

- L'effacement de deux ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique (ROE44037 et ROE44039) par la remise en fond de vallée de la Bresle ;
- La création d'un nouveau lit pour la Bresle plus proche de son tracé naturel sur 560m, avec une recharge granulométrique et replantation d'une ripisylve ;
- Le comblement de l'actuel lit de la Bresle par un jeu de déblai/remblais avec des matériaux provenant du site ;
- La création d'un ouvrage de franchissement du cours d'eau sous forme de pont cadre ;
- La création d'un passage temporaire lors des travaux ;
- Deux remblais paysagers seront effectués près des habitations permettant de réduire le risque d'inondation ;
- Déblai partiel de la zone de parking (constitué d'un ancien remblai) ;
- Création de zones humides dans l'ancien lit ;
- Mise en place d'un seuil de fond à l'amont du reméandrage ;
- La réalisation de deux abreuvoirs aménagés en pente douce pour le bétail.

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole, soit entre mi-mai et mi-octobre.

Lors de la mise hors d'eau du cours d'eau, une pêche de sauvegarde devra être réalisée par un organisme agréé.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, en l'occurrence de type en géotextiles.



Le protocole de mise en place du franchissement temporaire devra être transmise au service police de l'eau de la DDT et à l'Agence Française pour la Biodiversité pour validation

#### **Article 3 : Moyens de suivi**

Un comité de suivi des études a été mis en place par l'EPTB Bresle sur l'étude portant sur le moulin Rothois. Ce comité de suivi associe notamment l'Agence de l'eau Seine-Normandie, l'Agence Française pour la Biodiversité et la Direction départementale des Territoires de l'Oise, et devra perdurer pendant la durée des travaux.

Le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité seront informés du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur commencement.

Les plans d'exécution devront être fournis au service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité au moins quinze jours avant le démarrage des travaux.

#### **Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 5 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

#### **Article 6 : Autres autorisations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires à la réalisation de son projet.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Lannoy-Cuillère,
- M. la Présidente de l'EPTB Bresle,
- M. le Directeur Normandie Hauts-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Mme la Directrice des Vallées d'Oise de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Lannoy-Cuillère pendant une durée minimale d'un mois.

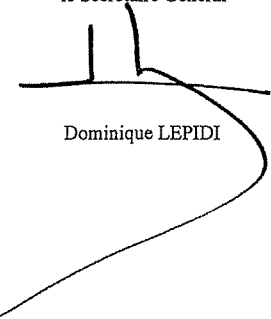
Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Maire de la commune de Lannoy-Cuillère et le Directeur Normandie Hauts-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **09 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

- 129





## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant suppression du passage à niveau n°112 de la ligne d'EPINAY au TRÉPORT  
sur la commune de LANNOY-CUILLERE

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu le Code des Transports et le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau modifié par arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 1995 et la fiche annexée classant le passage à niveau N° 112 en 2<sup>ème</sup> catégorie ;

Vu le dossier soumis à enquête publique à la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF réseau) du 10 août 2018 proposant la suppression du passage à niveau n°112 situé sur la commune de LANNOY-CUILLERE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la commune de LANNOY-CUILLÈRE du 06 décembre 2018 au 22 décembre 2018 au sujet de la suppression du PN 112 de la ligne ferroviaire Epinay-Le Tréport,

Vu les résultats de l'enquête publique effectuée sur le territoire de la commune de LANNOY-CUILLERE du 06 décembre 2018 au 22 décembre 2018 inclus ;

Vu le rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur en date du 16 janvier 2019 et ses conclusions motivées donnant avis favorable à la suppression du PN 112 de la ligne ferroviaire Epinay-Le Tréport,

Vu le procès-verbal de synthèse transmis par la SNCF Réseau du 08 janvier 2019 complété le 1<sup>er</sup> juillet 2019, suite aux observations recueillies lors de l'enquête publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la mairie de LANNOY-CUILLERE du 08 février 2019 portant un avis favorable à la suppression du passage à niveau n°112 sous réserve d'aménager le chemin de MENIVAL à ROMESCAMPS ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

- 191

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le passage à niveau n°112, de la ligne SNCF 325000 d'EPINAY au TRÉPORT situé sur le territoire de la commune de LANNOY-CUILLERE est supprimé.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge celui en date du 03 août 1995, en ce qui concerne le passage à niveau n°112 et peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Oise ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de LANNOY-CUILLÈRE et de part et d'autre du passage à niveau n°112 durant la période définie à l'article précédent pour respecter le délai d'information du public selon les dispositions légales en vigueur.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est applicable à l'issue de ce délai, par fermeture définitive de la traversée ferroviaire aux moyens de clôtures, merlons de terre de part et d'autre du passage à niveau n°112 sur toute la largeur du chemin communal et de tout dispositif attirant l'attention des usagers routiers sur cette fermeture (panneaux K2).

### ARTICLE 5 :

Le chemin routier est maintenu à l'identique jusqu'au passage à niveau. Le confortement du chemin routier interviendra après la fermeture définitive du passage à niveau n°112 selon accord et termes prenant en compte les recommandations des conclusions du rapport d'enquête publique, et définis dans une convention SNCF Réseau / Commune de LANNOY-CUILLÈRE.

### ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires  
La Directrice SNCF Réseau – Infrapôle Haute Picardie  
Le maire de LANNOY-CUILLERE  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise

A Beauvais, le 24 AOUT 2019

  
LOUIS LE FRANC

- 192



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral d'enregistrement délivré à la société VALOIS ÉNERGIE  
pour l'augmentation de capacité de traitement de l'unité de méthanisation située sur le territoire de la  
commune de Senlis, avec un plan d'épandage des digestats produits par l'installation**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, L.512-7, L.512-7-2, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;
- Vu la demande d'enregistrement présentée le 14 mai 2019 par la société VALOIS ÉNERGIE relative à l'augmentation de la capacité de traitement d'une unité de méthanisation de matières organiques sur le territoire de la commune de Senlis et de son plan d'épandage de digestats ;
- Vu la décision préfectorale du 20 août 2019 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement pour la société VALOIS ÉNERGIE sur la commune de Senlis ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de la demande susvisée ;
- Vu le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées du 22 mai 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de consultation du public du 4 juin 2019 fixant le lieu, les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 26 juin et le 23 juillet 2019 inclus ;
- Vu les avis par les conseils municipaux des communes de Senlis, Fontaine-Chaalis, de Boissy-Fresnoy et de Péroy-les-Gombries;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 13 août 2019 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 14 août 2019 à la connaissance du demandeur ;
- Vu le courriel du 21 août 2019 par lequel l'exploitant fait savoir qu'il n'émet aucune observation sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise les mesures envisagées pour remettre en état le site en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que le site est soumis à agrément sanitaire au titre du règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et devra respecter des règles d'hygiène du site et d'innocuité des digestats produits ;

Considérant que la demande porte sur l'autorisation d'épandre les digestats sur une superficie de 962,09 ha répartis sur 10 communes à savoir : Senlis, Chamant, Péroy les Gombries, Nanteuil le Haudouin, Versigny, Barbery, Boissy Fresnoy, Montepilloy, Borest et Fontaine Chaalis dans le département de l'Oise ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de l'unité de méthanisation de la société VALOIS ÉNERGIE dont le siège social est situé au n°6 rue de Meaux à 60810 Barbery, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 mai 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées Chemin des Rouliers sur le territoire de la commune de Senlis.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

**ARTICLE 2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Senlis	Section C n°103, 95, 94, 91, 90 et 135 (p), 136 (p) et l'ancien chemin rural n°19

Les installations mentionnées à l'article 5 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les cartographies, tableaux parcellaires et les coordonnées des points de référence du plan d'épandage de la SAS VALOIS ÉNERGIE sont repris en annexe I du présent arrêté.

**ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 mai 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

**ARTICLE 4 : ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'établissement de méthanisation de VALOIS ÉNERGIE.

*193*

*194*

**ARTICLE 5 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Description des installations	Classement
2781.2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.  2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux : A	Capacité de traitement : <b>82,2 t/j</b> (30 000 t/an) → Capacité de production de biogaz : 19 200 Nm <sup>3</sup> /j (800 Nm <sup>3</sup> /h) → 4 silos couloirs (6440 m <sup>2</sup> ) → 2 cuves fermées de 80 m <sup>3</sup> chacune → 1 digesteur de 6000 m <sup>3</sup> → 1 cuve de stockage de digestat : 4650 m <sup>3</sup> → 1 unité d'épuration du biogaz → 1 torchère : 800 Nm <sup>3</sup> /h → 1 plateforme stockage de digestat solide : 300 m <sup>2</sup>	E
2910.B.2.a	Combustion. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse [...] et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW a. en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de la biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produits autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement	Chaudière biogaz : <b>270 kW</b>	E
4310.2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t : DC	Ciel gazeux et gazomètre : <b>3,75 tonnes</b>	DC
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.	Capacité de traitement de <b>82,2 t/j</b>	NC

2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : - la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW : A	Compresseur biogaz : < 1000 kW	NC
------	--	--------------------------------	----

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).  
Portée de la demande : concerne les installations repérées " demande d'enregistrement " et " régularisation ".

Ce projet est soumis à la nomenclature de la Loi sur l'Eau au titre des rubriques :

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère et seuils de classement *	Volume d'activité projeté
1.1.1.0	Forage	1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Forage existant Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements d'eaux souterraines	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	100 m <sup>3</sup> /h Non classé
2.1.4.0	Epandage	2.1.4.0. Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 « et à l'exclusion des effluents d'élevage », la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m <sup>3</sup> /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A) ; 2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m <sup>3</sup> /an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (D).	152,714 t/an d'azote Autorisation
2.1.5.0	Rejets	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	2,4723 ha Déclaration

**ARTICLE 6 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, artisanal ou commercial.

**ARTICLE 7 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

-195

-196

**LISTE ET CARTOGRAPHIE DES PARCELLES D'ÉPANDAGE  
VALOIS ÉNERGIE  
14 pages**

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 9 : PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Senlis pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposé aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Senlis fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » et au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :  
<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

**ARTICLE 10 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Senlis, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29** AOÛT 2019



Louis LE FRANC

- 197

- 198

VALOIS ENERGIE 16, rue de Massat 60460 - BAURNEY		PLAN D'EPANDAGE DE ROIBETAY RELIEVE PARCELLAIRE									
EARL DU HAUT VOISIN "30, rue du Haut Voisin" 60440 - PERON-LES-GONNIES		NATURE DES CULTURES					APPELLE A L'EPANDAGE				
		N. Types de cultures					N. Types d'appels				
		N. Types de cultures					N. Types d'appels				
Parcelle n°	Superficie (ha)	Superficie (ha)	Superficie (ha)	Superficie (ha)	Superficie (ha)	Superficie (ha)	Superficie (ha)	Superficie (ha)	Superficie (ha)	Superficie (ha)	Superficie (ha)
7	10,00	10,00	0,00	0,00	0,00	10,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
8	10,00	10,00	0,00	0,00	0,00	10,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
9	10,00	10,00	0,00	0,00	0,00	10,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	10,00	10,00	0,00	0,00	0,00	10,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	10,00	10,00	0,00	0,00	0,00	10,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
12	10,00	10,00	0,00	0,00	0,00	10,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL	50,00	50,00	0,00	0,00	0,00	50,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

non réglementairement applicable en l'absence de plan d'épandage à plus de 100 m des habitations (hors non épandage de lisier sur terrain agricole sans risque de contamination des zones hydrauliques)  
non applicable à l'épandage de lisier et fumier  
non applicable à l'épandage réglementaire de lisier et fumier (épandage à plus de 80 m des habitations hors non applicable à l'épandage)  
non applicable à l'épandage

**QUELLES SONT LES DISTANCES A RESPECTER ?**

Distances réglementaires pour l'épandage des effluents liquides, fumiers et lisiers des élevages hors-éol (volailles, porcs, bovins, vœux à l'engrais)

Lisier et purins avec dispositif permettant l'injection directe dans le sol	Fumier bovin et porcin compact non susceptible d'encroûtement après un stockage d'eau minimum deux mois	Autres fumiers, lisiers et purins. Fumiers à plus de 80% de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'aide d'additifs autorisés selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Serkofert 2012 réalisée par le Laboratoire National de métrologie et d'essais. Dispositif de méthanisation. Eauz blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents. (1)		Compost élabore		Autres cas		
		Décal maximal d'encroûtement	Décal maximal d'encroûtement	Décal maximal d'encroûtement	Décal maximal d'encroûtement	Décal maximal d'encroûtement	Décal maximal d'encroûtement	
15 m	Immédiat	15 m	24 h	50 m	12 h	10 m uniquement non imposé	100 m	12 h

(1) En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 10 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palette ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit à moins de :	
Berges des cours d'eau	35 m (10 m <sup>2</sup> )
Points d'eau destinés à l'alimentation humaine	50 m
Zones de baignade et plages (2)	200 m
Pisciculture - Zone conchylicole	500 m

(2) Le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 m pour l'épandage de composts élabores.

TOUT EPANDAGE SUR LES JACHERES OU TERRES INCULTES ET SUR LES SOLS INONDES OU DETREMPEES EST INTERDIT

**CARTE DE LOCALISATION DES PARCELLES D'EPANDAGE**  
- page 1/1 -  
EARL DU HAUT VOISIN  
"30, rue du Haut Voisin"  
60440 - PERON-LES-GONNIES

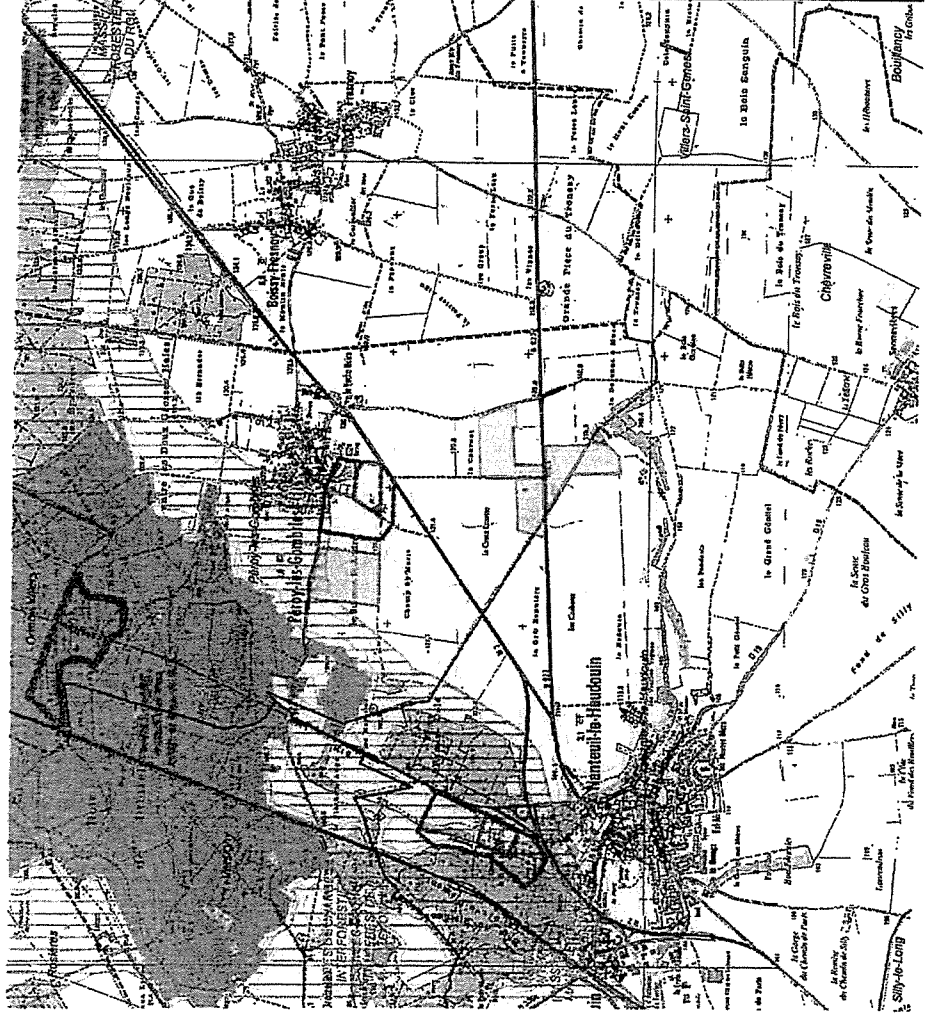
**LEGENDE:**  
EARL DU HAUT VOISIN  
MILIEU NATUREL - CAPTAGES - DIVERS:  
Limites départementales  
Limites communales  
Natura 2000 (Z.P.S.)  
Natura 2000 (Z.S.C.)  
Z.N.I.E.F.F. de type 1  
Z.N.I.E.F.F. de type 2  
ZICO  
Captages  
Périmètre immédiat  
Périmètre rapproché  
Périmètre abstrait

Fond cartographique: carte IGN ou 1:25000ème  
Zones et données: Philippes explemarts  
Auteurs: SR

ETUDE: Plan d'épandage VALOIS ENERGIE  
N° Affaire: 001761 Client: VALOIS ENERGIE

ECHELLE: 0 12500 500 750  
1:25 000  
1:25 000 Mètres  
Scale: échelle multi-échelle variable

DATE: 16/06/2017



- 199

- 200

VALOIS ENERGIE  
"LeadsHome"  
80010 - BATHERY

PLAN D'EPANDAGE DE DIGESTAT  
RELEVÉ PARCELLAIRE

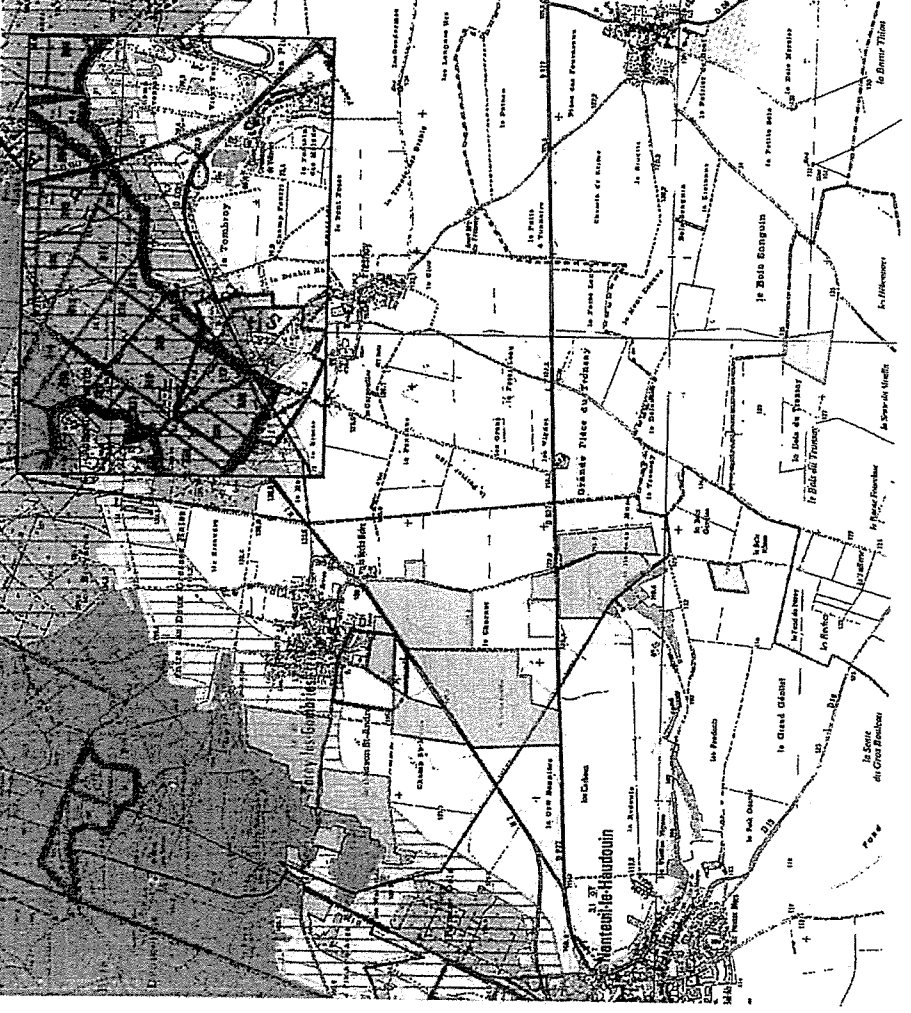
N°	N° de parcelle	N° de parcelle	NATURE DES CULTURES		APTITUDE A L'EPANDAGE		N° de parcelle	N° de parcelle	N° de parcelle	
			Surface totale	Surface utilisable	Surface totale	Surface utilisable				
1	2	RETOULES-GOMBRIES	ZH	15317-15322-15325-15326-15328-15329-15330-15332	EARL LEVASSEUR	20,8	20,8	2,33	22,75	T.L.
5	6		ZC	202200A	EARL LEVASSEUR	21,8	14,57	4,57	14,50	
7			A1	15074-15075-15076-15077		3,3	3,3			
8		PEROY	A	151-151B		1,31	3,00	0,00		
				843-125		3,44	2,74	0,00	2,74	
		TOTAL page 1		33,53		33,53	33,53	2,33	27,4	
2	12	NATURELLE-MIXTE	ZD, ZC	2471-2473-34-45-54-53	EARL LEVASSEUR	51,35	51,35	0,00	51,35	
13		PEROY-LES-GOMBRIES	ZD	5-19-24-32-35		25,51	25,51	0,00	25,51	
14			ZD	16-57-58		2,02	2,02	0,00	2,02	
15			ZC	112		1,27	0,00	0,00	0,00	
16			ZC	105		5,57	0,00	0,00	0,00	
17			ZC	148		12,00	12,00	0,00	12,00	
		TOTAL page 2		106,15		106,15	106,15	0,00	106,15	
3	1	SEMIS	ZD	154-157-158-159-161-162	EARL LEVASSEUR	4,50	0,00	0,00	0,00	
4		NATURELLE-ANDOUIN	ZD	29		4,27	4,27	0,00	4,27	
9		PEROY-LES-GOMBRIES	ZC	34-56-63		14,51	14,51	0,00	14,51	
10			ZC	21-22-15-16-17-14-12		23,29	23,29	0,00	23,29	
11			ZD	2		3,27	3,27	0,00	3,27	
20			A1	62		9,17	9,17	0,00	9,17	
		TOTAL page 3		58,99		58,99	58,99	0,00	58,99	
TOTAL EARL LEVASSEUR				218,28		218,28	218,28	0,00	218,28	
TOTAL				776,73		776,73	776,73	0,00	776,73	

Surface affectée à l'épandage de digestat en litres et tonnes (épandage à plus de 100 m des habitations) : 131,43 tonnes / 131,43 m<sup>3</sup>  
 Surface totale à l'épandage de digestat en litres et tonnes (épandage à plus de 100 m des habitations) : 131,43 tonnes / 131,43 m<sup>3</sup>  
 Surface totale à l'épandage de digestat en litres et tonnes (épandage à moins de 100 m des habitations) : 0,00 tonnes / 0,00 m<sup>3</sup>  
 Surface totale des informations renseignées (épandage à plus de 100 m des habitations) : 131,43 tonnes / 131,43 m<sup>3</sup>  
 Surface totale des informations renseignées (épandage à moins de 100 m des habitations) : 0,00 tonnes / 0,00 m<sup>3</sup>  
 Les données des limites de vallées de vallées de plus de 65 m de largeur peuvent être validées à 20 m des habitations des lots sous réserve d'un étalement dans les 24 heures. Les épandages de digestat doivent être effectués en respectant les données indiquées ci-dessus.

**CARTE DE LOCALISATION DES PARCELLES D'EPANDAGE**  
 - page 1/1 -  
 EARL LEVASSEUR  
 "10, Rue du Jardin Froide"  
 60440 - PEROY-LES-GOMBRIES

**LEGENDE :**  
 [ ] EARL LEVASSEUR  
**MILIEU NATUREL - CAPRAGES - DIVERS :**  
 [ ] Limites départementales  
 [ ] Limites communales  
 [ ] Natura 2000 (Z.P.S.)  
 [ ] Natura 2000 (Z.S.C.)  
 [ ] Z.N.I.E.F.F. de type 1  
 [ ] Z.N.I.E.F.F. de type 2  
 [ ] ZICO  
 [ ] Caprages  
 [ ] Périmètre immédiat  
 [ ] Périmètre rapproché  
 [ ] Périmètre éloigné

Point cartographique : carte IGN au 1:25000ème  
 Source de données : Photoparc exécutés le 02/01/2017  
 ETUDE : Plan d'épandage VALOIS ENERGIE  
 N° Affaire : 001781 Client : VALOIS ENERGIE  
 ECHELLE : 0 13550 500 750 125000 mètres  
 Seule l'échelle métrique est garantie  
 DATE : 16/02/2017



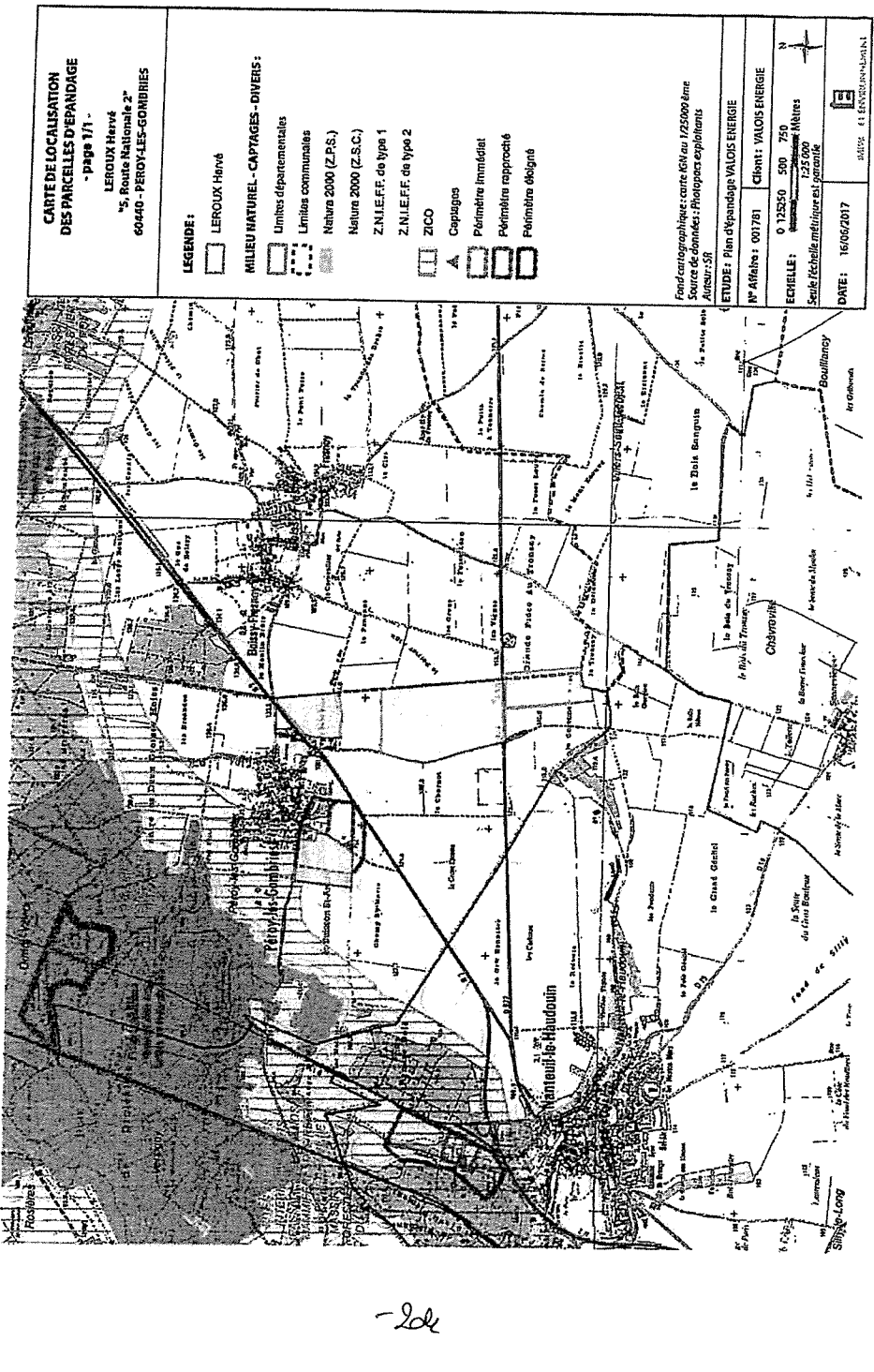
-20h

-20h

123

VALOIS ENERGIE										
PLAN D'EPANDAGE DE DIGESTAT										
RELEVÉ PARCELLAIRE										
APRÈS LE PLAN D'EPANDAGE										
Mise à position :										
LEROUX Hervé "5, Rue Nationale 2" 60440 - PEROY-LES-GOMBRIES										
Mairie à : LEROUX Hervé "5, Rue Nationale 2" 60440 - PEROY-LES-GOMBRIES										
N°	Parcelles	Commune	Sect.	ZICO	N° parcelle	Surface m²	Surface m²	Surface m²	Surface m²	Surface m²
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1	PEROY-LES-GOMBRIES - PEROY-LES-GOMBRIES				53-12	19,28	19,28	19,28	19,28	19,28
2	PEROY-LES-GOMBRIES - PEROY-LES-GOMBRIES				64-10-21	53,79	53,79	53,79	53,79	53,79
3	PEROY-LES-GOMBRIES - PEROY-LES-GOMBRIES				53-12-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100	70,07	70,07	70,07	70,07	70,07
4	PEROY-LES-GOMBRIES - PEROY-LES-GOMBRIES				09-106-107-108	14,03	14,03	14,03	14,03	14,03
5	PEROY-LES-GOMBRIES - PEROY-LES-GOMBRIES				09-106-107-108	28,44	28,44	28,44	28,44	28,44
<b>TOTAL</b>										
<b>TOTAL LEROUX Hervé</b>										
<b>TOTAL</b>										

Les surfaces réglementairement éparpillables au total et par parcelle (éparpillable à plus de 100 m des habitations) sont indiquées en gras (hors surface totale à l'épandage de l'ensemble des zones d'épandage). Les surfaces réglementairement éparpillables au total et par parcelle (éparpillable à plus de 100 m des habitations) sont indiquées en gras (hors surface totale à l'épandage de l'ensemble des zones d'épandage).



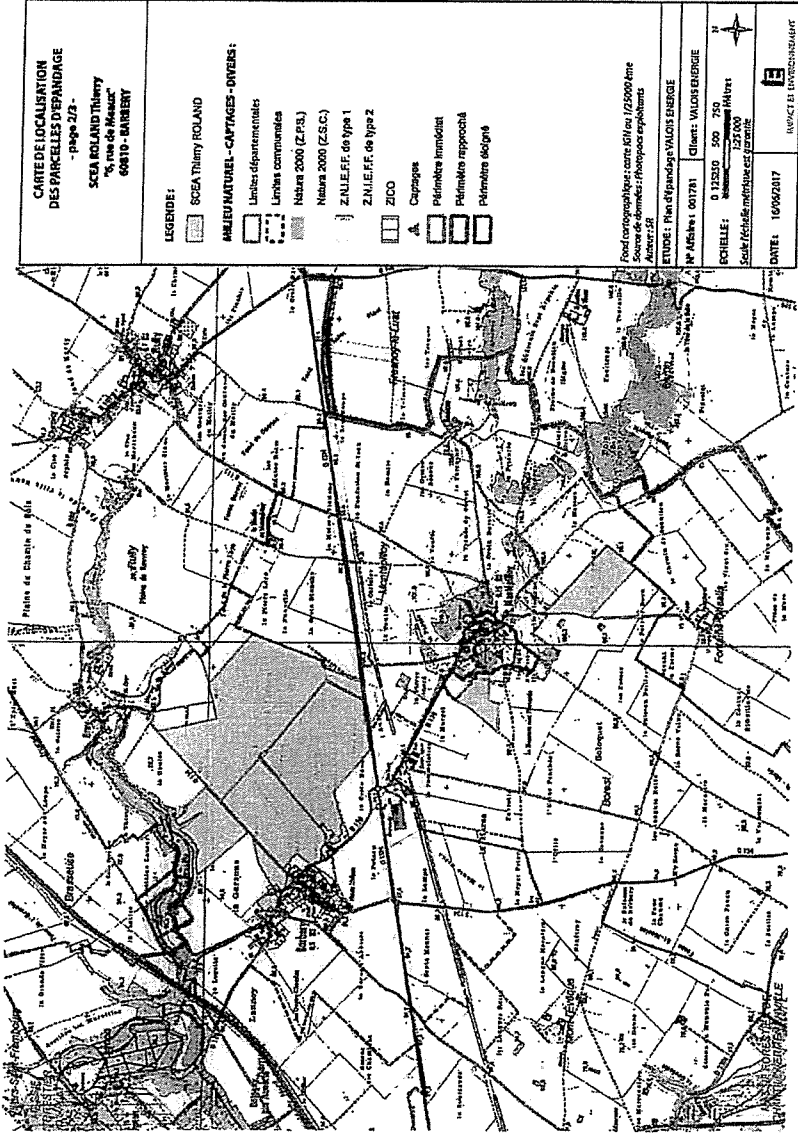
124



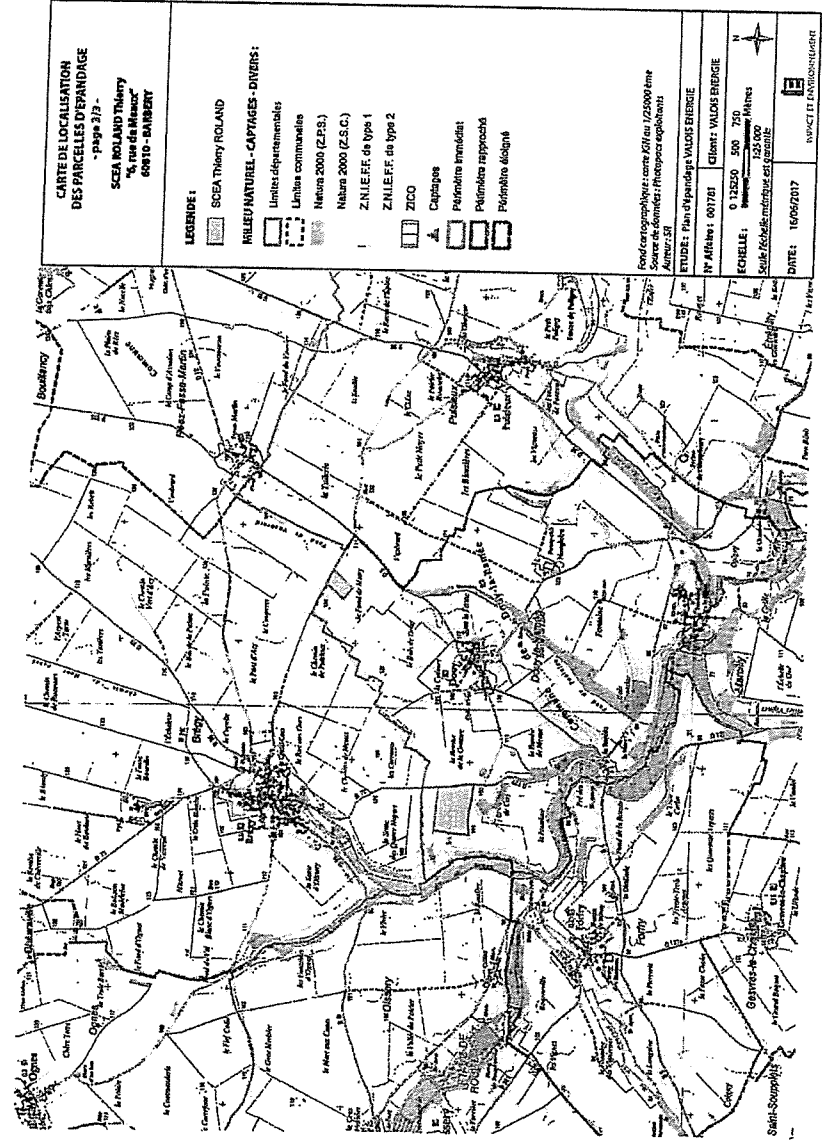








-211-



212

PRÉFET DE L'OISE

**A R R Ê T É n° 201907-01-A1**

Réglementant temporairement la circulation pour les travaux de purges de chaussée entre le PR 26+650 et le PR 70+800 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A1 pendant la période comprise entre le 16 et le 27 septembre 2019.

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2019 des jours « hors chantiers » ;

Vu la demande de la SANEF du 17 juillet 2019 concernant les travaux de purges de chaussée du 16 au 27 septembre 2019 ;

Vu l'avis du 06 août 2019 de l'EDSR de l'Oise ;

Vu les avis des communes concernées ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :**

Par dérogation aux articles n° 2, 4, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de purges de chaussée entre le PR 26+650 et le PR 70+800 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A1 sont autorisés pendant la période comprise entre le 16 et le 27 septembre 2019.

**Dérogation à l'article n°2**

Les chantiers entraîneront la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire.

**Dérogation à l'article n°4**

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

**Dérogation à l'article n°9**

La largeur des voies pourra être réduite.

**Dérogation à l'article n°10**

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :**

Les travaux de purges de chaussée nécessitent les restrictions suivantes :

**Phase 1 : Travaux au PR 57+100 sens Lille/Paris**

**Planning Prévisionnel :** de 21h00 à 05h00, 2 nuits du 16 au 17 septembre 2019 et du 17 au 18 septembre

**Zone de travaux :** PR 57+100 sens Lille/Paris

**Mesures d'exploitation :**

Fermeture de l'autoroute A1 sens Lille/Paris avec sortie obligatoire au diffuseur n°9 de Pont-Sainte-Maxence et mise en place d'un itinéraire de déviation vers le diffuseur n°8.

**Déviations sur le réseau extérieur :**

**Déviations 1 :** Fermeture de l'autoroute A1 sens Lille/Paris : les usagers sortiront au diffuseur n°9 de Pont-Sainte-Maxence puis emprunteront la RD200 puis la RD1016 puis la RD1330 puis la RD330 puis la RD924 pour reprendre l'autoroute au diffuseur n°8 de Senlis Bonsecours.

**Phase 2 :** Travaux sur la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 Senlis Bonsecours vers Paris, sur la bretelle d'entrée de l'Aire de Service de Vémars Ouest et au PR 59+800 sens Paris/Lille

**Phase 2a :** Travaux sur la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 Senlis Bonsecours vers Paris (zone BBSG – béton bitumineux semis-grenu élevé)

Planning Prévisionnel : de 14h00 à 09h00, nuit du 18 au 19 septembre 2019

Zone de travaux : bretelle d'entrée du diffuseur n°8 Senlis Bonsecours vers Paris

Mesures d'exploitation :

Les travaux seront réalisés sous neutralisation de ½ chaussée

**Phase 2b :** Travaux sur la bretelle d'entrée de l'Aire de Service de Vémars Ouest (couche EME-Département 95)

Pour information, la signalisation de chantier et d'information sera en partie sur le département 60

Planning Prévisionnel : de 21h30 à 06h00, 1 nuit du 18 au 19 septembre 2019

Zone de travaux : PR 26+280 sens Lille/Paris

Mesures d'exploitation :

Fermeture de la bretelle d'entrée de l'Aire de Service de Vémars Ouest

**Phase 2c :** Travaux au PR 59+800 sens Paris/Lille (couche EME – émulsion module élevé)

Planning Prévisionnel : de 21h00 à 05h00, 1 nuit du 18 au 19 septembre 2019

Zone de travaux : PR 59+800 sens Paris/Lille

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie rapide, de la voie médiane et de la 1/2 voie lente du PR 56+400 au PR 60+500. La circulation s'effectuera à cheval sur la 1/2 voie lente et sur la BAU.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

**Phase 3 :** Travaux sur la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 Senlis Bonsecours vers Paris, sur la bretelle d'entrée de l'Aire de Service de Vémars Ouest et au PR 59+800 sens Paris/Lille

**Phase 3a :** Travaux sur la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 Senlis Bonsecours vers Paris (zone BBDR – béton bitumineux drainant)

Planning Prévisionnel : de 14h00 à 09h00, nuit du 19 au 20 septembre 2019

Zone de travaux : bretelle d'entrée du diffuseur n°8 Senlis Bonsecours vers Paris

Mesures d'exploitation :

Les travaux seront réalisés sous neutralisation de ½ chaussée

**Phase 3b :** Travaux sur la bretelle d'entrée de l'Aire de Service de Vémars Ouest (couche BBDR)

Planning Prévisionnel : de 21h30 à 06h00, 1 nuit du 19 au 20 septembre 2019

Zone de travaux : PR 26+280 sens Lille/Paris

Mesures d'exploitation :

Fermeture de la bretelle d'entrée de l'Aire de Service de Vémars Ouest

**Phase 3c :** travaux au PR 59+800 sens Paris/Lille (couche BBDR)

Planning Prévisionnel : de 21h00 à 05h00, 1 nuit du 19 au 20 septembre 2019

Zone de travaux : PR 59+800 sens Paris/Lille

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie rapide, de la voie médiane et de la 1/2 voie lente du PR 56+400 au PR 60+500. La circulation s'effectuera à cheval sur la 1/2 voie lente et sur la BAU.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

### ARTICLE 3 :

#### Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier. Les travaux pourront être réalisés durant les nuits du 23 au 27 septembre 2019.

### ARTICLE 4 :

#### Information des usagers

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

#### Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

#### Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Elles seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

#### Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la Sanef, ou uniquement par la Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule de la Sanef ou uniquement par des véhicules de la Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser.

- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

#### Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser.

- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

### ARTICLE 5 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens cedex 1 dans le même délai accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de l'entreprise attributaire des travaux, le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de l'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur du réseau Nord de la Sanef, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

À Beauvais, le 12 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train touristique dans les rues de Noyon à l'occasion d'une animation organisée par la commune

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'arrêté du Ministre du 28 novembre 2018 nommant M Claude SOUILLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Oise du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M Claude SOUILLER, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU la demande présentée le 14 août 2019 par la Société Française d'Attelage de Publicité et d'Animation (SFAPA) dont le siège social est au 30 rue gabriel Péri, 95870 BEZONS ;

VU la licence n° 2016/11/0004445 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

VU les procès-verbaux de visite périodique délivrés par la direction régionale de l'industrie et de la recherche les 22 mars et 26 avril 2019 annexés ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

VU l'avis de la commune du 14 août 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France du 13 septembre 2019 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La Société Française d'Attelage de Publicité et d'Animation (SFAPA) est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie II, le 14 septembre 2019 dans les rues de Noyon.

Départ et arrivée rue Georges Vallerey  
Rue Georges Vallerey  
Avenue Jean Jaurès  
Rue de Paris  
Rue du Général De Gaulle  
Rue Saint Eloi  
Place de l'Europe  
Boulevard Carnot

PREFET DE L'OISE

**Arrêté modifiant l'arrêté du 17 octobre 2018 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la Commission Départementale des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels (CDVLLP) de l'Oise**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU l'article 1650 B du code général des impôts ;

VU l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu l'arrêté n° 2014-1 du 30 octobre 2014 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la Commission Départementale des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels (CDVLLP) de l'Oise.

Vu la lettre du 1<sup>er</sup> juillet 2019 adressée à la chambre de commerce et d'industrie de la région Hauts de France aux fins de propositions de candidats ;

VU la lettre du 24 juillet 2019 par laquelle les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de l'Oise ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de la région Hauts de France n'a pas fait connaître de candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Garage : le petit train sera stationné ESPACE INOVIA, 1435 boulevard de Cambronne à Noyon.

**Article 2** : Le petit train routier est constitué :

- d'un véhicule tracteur immatriculé CQ - 032 - SM
- d'une remorque n°1 immatriculée CQ - 008 - SM
- d'une remorque n°2 immatriculée CQ - 053 - SM
- d'une remorque n°3 immatriculée CQ - 911 - SL

**Article 3** : La locomotive de secours est constituée :

- d'un véhicule tracteur immatriculé EK - 779 - XW

**Article 4** : Toutes les prescriptions relatives à la réglementation municipale devront être appliquées.

**Article 5** : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la caducité du présent arrêté.

**Article 6** : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts De France, la maire de Noyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 13 septembre 2019

pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires de l'Oise,

Claude SOULLIER



Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courrier du 24 juillet 2019 respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Oise ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques de l'Oise

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

L'arrêté n° 2014-1 du 30 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1<sup>er</sup> :

M. VANDENBERGHE Philippe, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. CARDON Vincent.

M. PILLON Bernard, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. MICHAUX Claude.

M. MOREL Philippe, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement M. NAUWYNCK Christian.

M. ANCELLIN Hervé, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. POULAIN Jean-Luc.

M. JEANTY Eric, commissaire titulaire suppléant des contribuables est désigné en remplacement de M. VERSLUYS Gilbert.

### ARTICLE 2 :

Toute disposition antérieure contraire est abrogée. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 17 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

2/2

221



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Finances Publiques  
de l'Oise

## Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de travaux de remaniement du cadastre de la commune de Verderel-Les-Sauqueuses

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune

de : **VERDEREL-LES-SAUQUEUSE.**

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Brigade Régionale Foncière d'Amiens et le Pôle Topographique et de Gestion Cadastre (PTGC) de Beauvais.

ARTICLE 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et de leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de :

**VERDEREL-LES-SAUQUEUSE.**

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

222

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

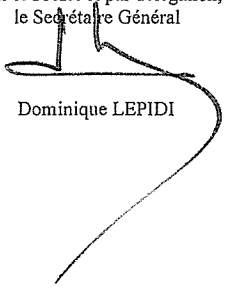
**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 17 SEP, 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2019-09-06-A-00100223  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SECURITAS FRANCE SARL  
A l'attention du dirigeant  
Les marches de l'Oise  
Bâtiment Madrid 2e étage  
100 Rue Louis Blanc  
60160 MONTATAIRE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 20/09/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SECURITAS FRANCE SARL, sis 100 Rue Louis Blanc Les marches de l'Oise Bâtiment Madrid 2e étage 60160 MONTATAIRE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

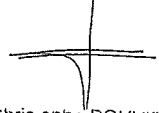
**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2118-09-06-20190339359 est délivrée à SECURITAS FRANCE SARL, sis 100 Rue Louis Blanc, 60160 MONTATAIRE et de numéro SIRET ou autre référence 30449785204325.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
– Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 06/09/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

  
Jean-Christophe BOUVIER

*- 223*

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – [cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr](mailto:cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr)

Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur – [www.cnaps-securite.fr](http://www.cnaps-securite.fr)

*- 224*

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2019-09-12-A-00102549  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

GSP (GARDER-SECURISER-PROTÉGER)  
A l'attention du dirigeant  
1 rue Pont de Paris  
60000 BEAUVAIS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;  
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;  
Vu la demande présentée le 26/07/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement GSP (GARDER-SECURISER-PROTÉGER) sis 1 rue Pont de Paris 60000 BEAUVAIS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2118-09-12-20190689138 est délivrée à GSP (GARDER-SECURISER-PROTÉGER), sis 1 rue Pont de Paris, 60000 BEAUVAIS et de numéro SIRET ou autre référence 84471310700010.

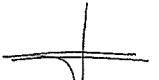
**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 13/09/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

  
Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2019-09-12-A-00102551  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

BS PROTECTION  
A l'attention du dirigeant  
9 RUE DES OTAGES  
60500 CHANTILLY

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;  
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;  
Vu la demande présentée le 04/08/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement BS PROTECTION sis 9 RUE DES OTAGES 60500 CHANTILLY.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2118-09-12-20190702523 est délivrée à BS PROTECTION, sis 9 RUE DES OTAGES, 60500 CHANTILLY et de numéro SIRET ou autre référence 85113390000015.

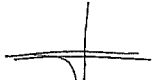
**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 13/09/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

  
Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

SPÉCIMENS DE SIGNATURE

ADDITIF À LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. HOUPIN DU 3 AVRIL 2017

Considérant le changement de nom d'usage ou la mutation de plusieurs professionnelles de l'administration de la gestion des hospitalisés,

Le Directeur du Centre hospitalier isarien, Établissement public de santé mentale de l'Oise, décide de modifier les articles suivants :

**L'article 2** est modifié ainsi qu'il suit :

"En l'absence de M. Nicolas HOUPIN, est habilitée à signer les courriers et documents définis aux articles 1-1 et 1-2 : M<sup>me</sup> Diane CHRÉTIEN, Adjoint des cadres hospitaliers."

**L'article 4** est modifié ainsi qu'il suit :

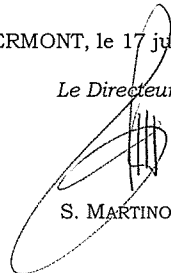
"Délégation est donnée à M<sup>mes</sup> Nadège GRAU, Léone QUERZOLA, Marie-Adeline PERRIN, Camille DUFOUR, Sylvie HENON, Marie-Hélène GORZCZYNSKI, Delphine DECAUDAIN, Christine PASQUIER, Solange PORTEMER, Solange LIBERAL, Déborah BROUET, adjoints administratifs à l'administration générale des hospitalisés, à l'effet de signer :

- Les bulletins de situation,
- Les attestations de la Caisse d'allocations familiales."

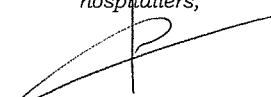
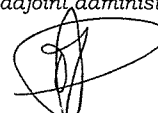
Le présent additif prend effet à compter du 17 juillet 2019.

CLERMONT, le 17 juillet 2019

Le Directeur



S. MARTINO

NOM et PRÉNOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
CHRÉTIEN Diane	Adjoint des cadres hospitaliers	17 juillet 2019	<p>Pour le Directeur et par délégation,</p> <p>Pour le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières, des droits des patients et de la communication,</p> <p>L'adjoint des cadres hospitaliers,</p>  <p>D. CHRÉTIEN</p>
PERRIN Marie-Adeline	Adjoint administratif	17 juillet 2019	<p>Pour le Directeur et par délégation,</p> <p>Pour le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières, des droits des patients et de la communication,</p> <p>L'adjoint administratif,</p>  <p>M.-A. PERRIN</p>